

## COMMUNE DE MORGES REGLEMENT

### Tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public

- vu les articles 25 à 31 de la loi du 10 décembre 1191 sur les routes (LRou);
- vu les articles 4 et 62 ss du règlement de police du 6 avril 1983 (RGP);
- vu l'article 4 de la loi du 5 décembre 1995 sur les impôts communaux (LICom);
- vu le règlement sur le plan d'affectation et la police des constructions du 2 mars 1990 (RPA);

la Municipalité de la Commune de Morges arrête le tarif suivant :

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet** Article premier – Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs pour les anticipations, les occupations ainsi que les travaux sur le domaine public.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

**Cercle des assujettis** Art. 2 – Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées ci-dessous ou par celui qui occasionne des travaux sur le domaine public.

#### II. TARIF DES TAXES DES ANTICIPATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Anticipations immobilières	Tarif unitaire	Minimum par permis
<u>Art. 3.1</u> – En sous-sol (jusqu'au niveau du sol, tarif annuel)		
• Caves, autres locaux, passages souterrains	CHF 10.-/m <sup>2</sup> /étage	CHF 20.-
• Sauts-de-loup, empattements de fondations dépassant 20 cm, puits perdus, fosses, sacs, canalisations privées non reliées directement à un réseau public, etc.	CHF 5.-/m <sup>2</sup>	CHF 20.-
• Citernes pour chauffage à mazout	CHF 15.-/m <sup>3</sup>	CHF 50.-
• Citernes à carburant pour véhicules à moteur	CHF 20.-/m <sup>3</sup>	CHF 200.-
• Paroi moulée (taxe unique par m <sup>2</sup> en plan)	CHF 250.-/m <sup>2</sup>	CHF 1'000.-
• Ancrages (taxe unique par mètre linéaire de paroi)	CHF 150.-/m'	CHF 1'000.-
<u>Art. 3.2</u> – Au-dessus du sol (tarif annuel)		
• Vitrines fixes de magasin	CHF 60.-/m <sup>2</sup>	CHF 20.-
• Balcons	CHF 5.-/m <sup>2</sup> /étage	CHF 20.-
• Bow-windows	CHF 10.-/m <sup>2</sup> /étage	CHF 20.-

	Tarif unitaire	Minimum par permis
▪ Marquises, auvents et autres	CHF 5.-/m <sup>2</sup>	CHF 20.-
▪ Avant-toits de moins de 1.50 m	Pas de taxe	
▪ Perrons, marches d'escaliers	CHF 10.-/m <sup>2</sup>	CHF 20.-
▪ Façades	CHF 20.-/ m'	CHF 100.-
▪ Isolation périphérique	Pas de taxe	
<b>Anticipations mobilières</b>	<b>Art. 4.1 – Anticipations mobilières fixées à un bâtiment (tarif annuel)</b>	
▪ Enseigne non lumineuse en fer forgé	Pas de taxe	
▪ Enseigne non lumineuse	CHF 20.-/m <sup>2</sup>	CHF 20.-
▪ Enseigne lumineuse ou éclairage indirect (lettres découpées, logos détachés)	CHF 50.-/m <sup>2</sup>	CHF 50.-
▪ Enseigne lumineuse (bandeau, boîte, néon, etc.)	CHF 100.-/m <sup>2</sup>	CHF 100.-
▪ Store à projection, au-delà de 1.50 m	CHF 5.-/m <sup>2</sup>	CHF 20.-
	<b>Art. 4.2 – Anticipations mobiles</b>	
▪ Vitrines mobiles ou autres	CHF 20.-/m <sup>2</sup>	CHF 20.-
<b>Occupation temporaire du domaine public</b>	<b>Art. 5 – Occupation temporaire du domaine public pour travaux (tarif journalier)</b>	
▪ Fouille	CHF 1.-/m <sup>2</sup>	CHF 50.-
▪ Permis de dépôts, installations de chantiers	CHF 0.50/m <sup>2</sup>	CHF 50.-
▪ Permis d'échafaudage	CHF 0.50/m <sup>2</sup>	CHF 50.-
▪ Permis d'échafaudage avec tunnel piétons	CHF 0.30/m <sup>2</sup>	CHF 50.-
▪ Pont-roulant, camion échelle	CHF 20.-/jour	CHF 50.-
▪ Benches ou pont Welaki	CHF 20.-/jour	CHF 50.-
<b>Fouilles réfectionnées par la Commune</b>	<b>Art. 6.1 – Réfection définitive : enrobé et tapis</b>	
▪ Sur chaussée	CHF 300.-/m <sup>2</sup>	
▪ Sur trottoir	CHF 250.-/m <sup>2</sup>	
	<b>Art. 6.2 – Réfection provisoire</b>	
▪ Sur chaussée	CHF 200.-/m <sup>2</sup>	
▪ Sur trottoir	CHF 150.-m <sup>2</sup>	
<b>Plaques professionnelles</b>	<b>Art. 7 – les plaques professionnelles, indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage et les heures d'ouverture, et n'excédant pas 0.20 m<sup>2</sup> ne sont pas soumises à une taxe.</b>	
<b>Remarques</b>	<b>Art. 8 – Les fractions inférieures à 0.5 m<sup>2</sup> ne sont pas prises en considération; dès et au-dessus de 0.5 m<sup>2</sup>, elles comptent comme m<sup>2</sup> entier. Les surfaces d'empiètement sont calculées projetées au sol. Les surfaces sont mesurées orthogonalement.</b>	

Pour les anticipations mobiles, la taxe annuelle est entièrement due, quelle que soit la durée d'utilisation de l'installation.

Les banderoles posées à l'occasion de manifestations organisées pas des sociétés locales sont exemptes de toute taxe pour autant qu'elles ne fassent pas simultanément de la réclame pour un produit de marque.

### III. DISPOSITIONS FINALES

**Exigibilité** Art. 9 – Le montant des émoluments est exigible dès la délivrance du permis ou de l'autorisation. Les émoluments perçus pour des prestations particulières sont exigibles dès la notification du bordereau.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

**Voies de droit** Art. 10 – les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus par le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés, par acte écrit et motivé, à l'autorité qui a pris la décision attaquée, dans les trente jours dès la notification de cette décision (bordereau). L'autorité concernée transmet le dossier à la commission communale de recours pour traitement.

Le prononcé de la commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

**Abrogation** Art. 11 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

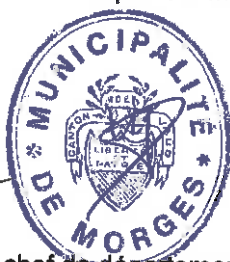
Le présent règlement abroge notamment le chapitre concernée du précédent règlement du 9 janvier 2006

**Entrée en vigueur** Art. 12 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le chef de département compétent

Ainsi adopté par la Municipalité à Morges, le 24 juin 2013

Le Syndic :

  
Vincent Jaques



La Secrétaire adjointe :

  
Maryline Mayor

Approuvé par le chef de département compétent : - 4 SEP. 2013







## Infrastructures et ressources humaines

### AVIS D'ENQUÊTE

District: Gros-de-Vaud

Commune: Assens

### Route Cantonale N° 401 (RC 401) hors traversée de localité

Construction d'un giratoire et publications des décisions d'allègement

Le Service des routes, se conformant aux dispositions de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes soumet à l'enquête publique

du 10 septembre au 11 octobre 2013 inclusivement

- a) la construction d'un giratoire sur la RC 401,  
b) la publication de sept décisions d'allègement le long de la RC 401.

Le dossier est déposé au greffe municipal de la Commune d'Assens, administration communale, route de St-Germain 3, où il peut être consulté pendant les heures de bureau.

Les oppositions au projet doivent être adressées par écrit ou consignées sur la feuille d'enquête, dans le délai indiqué, faute de quoi il ne sera pas possible d'en tenir compte.

Les propriétaires dont le bien-fonds est touché par les travaux ou les allègements reçoivent le présent avis par courrier.

Les intéressés sont invités à signaler les sources, les canalisations ou tous autres ouvrages non indiqués sur les plans qui pourraient être touchés par les travaux, en précisant si possible leur situation et leur profondeur.

Des représentants du Service des routes se tiendront à disposition des intéressés le mercredi 25 septembre 2013 de 16 h à 18 h à la salle du Conseil communal, Administration communale, route St-Germain 3, à Assens.

Département des infrastructures et des ressources humaines  
Service des routes

## Intérieur

### Préfecture du district du Gros-de-Vaud

Le président de la Commission de conciliation  
en matière de baux à loyer

A vous PROBIKE ENGINEERING, représentée PAR M. Eddy Werbrouck, précédemment domicilié rue du Milieu-du-Monde 28, 1318 Pompaples, actuellement sans domicile connu

D'office vous êtes cité à comparaître personnellement devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer que je préside à l'audience du mercredi 2 octobre 2013 à 11 h 30, pl. Emile-Gardaz 8, 1040 Echallens, pour être entendu au sujet de la requête présentée par la partie adverse, Venoge Parc SA, représentée par M. Jacques Banwart

Le président **Pascal Dessauges**

### Préfecture du district du Jura-Nord vaudois

La présidente de la Commission de conciliation  
en matière de baux à loyer

A vous BUDRY Olivier, précédemment domicilié à Quartier du Motty, 1445 Vuiteboeuf, actuellement sans domicile connu.

D'office vous êtes cité à comparaître personnellement devant la Commission de conciliation en matière de baux à loyer que je préside à l'audience du jeudi 23 septembre 2013, à 13 h 30, BAC-Y - rue des Moulins 10, 1400 Yverdon-les-Bains, pour être entendu au sujet d'une requête en reconnaissance de dette présentée par vos anciens bailleurs, M. et M<sup>me</sup> Gérald et Evelyne Cavin pour l'appartement que vous avez occupé à Quartier du Motty 12, 1445 Vuiteboeuf.La présidente **Evelyne Voutaz**

### Approbation des règlements communaux

Le 20 août 2013, le département a approuvé, sous réserve des droits des tiers:

- le règlement communal de la Commune de Valeyres-sous-Montagny relatif aux émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

La cheffe du Département de l'intérieur a approuvé, en date du 4 septembre 2013:

- le règlement d'utilisation de caméras de vidéosurveillance de la Commune de Founex;
- le règlement général concernant la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire de la Commune de Prangins;
- le tarif pour permis de fouille de la Commune de Pully;
- le tarif des taxes pour les anticipations sur le domaine public de la Commune de Morges;
- le règlement sur les taxes à percevoir en application de la loi sur les auberges et débits de boissons de la Commune d'Epalinges.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès l'affichage au pilier public (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

Le Conseil d'Etat a approuvé, en date du 28 août 2013

- les statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours SDIS Nyon-Dôle dont les communes membres sont Amex-sur-Nyon, Arzier, Borex, Chésèrèx, Crans-près-Céligny, Crassier, Duillier, Eysins, Genolier, Gingins, Givins, Griens, La Rippe, Nyon, Prangins, St-Cergue, Signy-Avenex, Trélex.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès l'affichage au pilier public (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement

### Approbation et mise en vigueur des plans d'affectation

Le 2 septembre 2013, simultanément à l'approbation préalable du département et sous réserve des droits des tiers:

- le Plan partiel d'affectation (PPA) «Les Grands Champs» sis sur la Commune de Buchillon,

est entré en vigueur, et

- les Plans d'extension cantonaux (PEC) 19A+B sur le secteur du PPA «Les Grands Champs» sis sur la Commune de Buchillon ont été partiellement abrogés.

### Mise en vigueur des plans d'affectation

Suite à l'approbation préalable du département le 17 juin 2013 et sous réserve des droits des tiers:

- le plan général d'affectation de la localité de Thierrens, sis sur la Commune de Montanaire,

est entré en vigueur le 5 septembre 2013.

Cette décision abroge simultanément les plans et les règlements antérieurs dans la mesure où ils lui sont contraires.

La FAO, une information indispensable